

Fixation des modalités de remboursement du VT

Rapporteur : M. Le Président

Vu la délibération du Conseil Districale du 1^{er} septembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 portant transformation du District du Grand Besançon en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 janvier 2001 créant le périmètre des transports urbains,
Vu les articles L 2333-70 et R 233-82 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiée.

Les personnes morales ou physiques, publiques ou privées, assujetties au VT peuvent sous certaines conditions être remboursées de ce versement.

Par l'article L2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre au remboursement du VT :

- Les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;
- Les employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activités industrielles ou commerciales, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par délibération de l'organe délibérant.

L'article R233-82 du Code stipule que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Cette possibilité de remboursement nécessite cependant la mise en place de certaines modalités d'application qui ne relèvent que de la seule compétence de la collectivité bénéficiaire du VT.

1. Pour les salariés logés sur les lieux de travail :

Pour bénéficier du remboursement, la circulaire du 16 décembre 1974 précise que l'employeur doit avoir assuré le logement permanent du salarié sur le lieu de travail, ce qui n'impose pas que le salarié soit logé gratuitement ou même que l'employeur soit propriétaire du dit logement.

Le logement sur le lieu de travail doit être apprécié selon le principe que le salarié ne doit pas utiliser un moyen de transport collectif ou individuel pour se rendre sur son lieu de travail.

Dans ce contexte, il appartient à la collectivité bénéficiaire du VT de définir, suivant le contexte local, la distance au-delà de laquelle le salarié ne peut plus être considéré comme logé sur son lieu de travail.

Afin d'assurer la continuité avec les modalités mises en place depuis 1975 sur la ville de Besançon, le Conseil de Communauté décide de :

- fixer à 250 mètres la distance maximum qui devra séparer le domicile du salarié de son lieu de travail pour que celui-ci ouvre droit au remboursement du VT ;
- calculer cette distance en suivant l'axe de la voirie jusqu'à l'entrée principale de l'entreprise.

2. Pour les salariés transportés par l'employeur

- Le Code Général des Collectivités précise que le transport du salarié doit être intégral, collectif et gratuit. Ainsi le salarié doit utiliser un seul moyen de transport ; ce moyen de transport doit emporter plusieurs salariés, étant entendu qu'il peut s'agir d'une voiture particulière ; l'employeur prend à sa charge le coût de ce transport, ce coût ne devant pas être calculé sur les seules dépenses marginales (essence, huile, pneumatiques) ; le conducteur doit être rétribué par l'employeur pour ce service de transport.

Dans ce contexte, il appartient à la collectivité bénéficiaire du VT de définir la distance maximum qui sera admise entre le domicile du salarié et son point de ramassage par le service de transport propre à l'employeur, ainsi que le nombre minimum de salariés qui devront emprunter le même véhicule.

Afin d'assurer la continuité avec les modalités mises en place depuis 1975 sur la ville de Besançon, à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide de :

- fixer à 250 mètres la distance maximum qui devra séparer le domicile du salarié de son lieu de ramassage pour que celui-ci ouvre droit au remboursement du VT;
- calculer cette distance en suivant l'axe de la voirie jusqu'au lieu de ramassage ;
- définir que, lorsque le transport est effectué au moyen d'une voiture particulière, le même véhicule devra comporter au minimum 4 salariés, y compris le conducteur.

3. Pour les frais de remboursement

L'article 5 de la loi du 11 juillet 1973 modifiée et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1974 énoncent que la collectivité qui rembourse les employeurs logeant ou transportant tout ou partie de leurs salariés peut opérer une retenue pour frais de remboursement.

Ces frais de remboursement sont limités à 0,50 % du versement effectivement encaissé.

Il est du ressort du Conseil de Communauté de décider d'instituer ou non ces frais de remboursement, et d'en fixer le taux.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve :

- l'institution d'une retenue pour frais de remboursement ;
- la fixation du taux de cette retenue à 0,50 % du versement effectivement encaissé.

Pour extrait conforme,

Le Président